



Arrêt

**n°164 450 du 21 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me C. PIRONT *loco* et Me D. MATRAY et A. HENKES, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 8 octobre 2007, munie d'un visa de type D « étudiant », et a été autorisée au séjour en qualité d'étudiante le 14 octobre 2014. Son titre de séjour a été prolongé trois fois, le 15 juillet 2009, le 29 avril 2011 et le 31 janvier 2013 et sa validité s'étendait jusqu'au 31 octobre 2013.

1.2 Le 6 mai 2015, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) qui lui a été notifié le 26 juin 2015.

1.3 Le 30 juin 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de conjointe d'un citoyen belge.

Le 3 juillet 2015, la requérante a complété sa demande et l'a modifiée, faisant valoir sa qualité de partenaire d'un citoyen belge dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.4 Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Monsieur [F.D.] a produit des fiches de paie de l'employeur [P.H.] ; que ces fiches de paie laissent apparaître que Monsieur a perçu les revenus suivants :

Janvier 2015 : 836,88 €

Février 2015 : 708,86 €

Mars 2015 : 837,33 €

Avril 2015: 837,33 €

Mai 2015: 902,31 €

Monsieur a donc perçu un salaire moyen de 824,55 € /mois.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. (1333,94 € /mois).

Considérant en outre que Monsieur [F.D.] a déjà un enfant à sa charge.

Que Monsieur [F.D.] a produit un document du Foyer Laekenois selon lequel il paierait 48,74 € d'avance de charges de chauffage. Cependant, dès lors qu'il s'agit d'une avance, il n'est pas établi que les besoins de Monsieur en matière de chauffage s'élèvent réellement) [sic] 48,74 €.

Que mis à part le montant du loyer qui s'élève à 213,69 € selon le contrat de bail, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant d'établir que le solde soit 610,86 € serait suffisant pour subvenir à l'ensemble des autres besoins d'une famille de trois personnes (électricité, chauffage, taxes, assurances, frais d'habillement, frais d'alimentation et de mobilité, soins de santé, crédits éventuels...).

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2 , de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant du loyer de 213,69 €), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 30/06/2015 en qualité de cohabitante légale lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40*bis*, 40*ter*, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 18 et 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 7 et 8 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), de « l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause » et de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable », ainsi que de « la motivation insuffisante, fautive et inexistante ».

2.2 Dans un second point intitulé « [d]e l'évaluation des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille », la partie requérante fait valoir, après avoir reproduit les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « [c]ette disposition impose à la partie adverse, si la condition relative au moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie, de réaliser une analyse individualisée de chaque cas en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, pour déterminer précisément les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics [...] » et considère qu'en l'espèce, la partie défenderesse reste en défaut de le faire. Elle souligne à cet égard que « la partie adverse déclare que « *N'ayant fourni aucun [sic] renseignement sur ces besoins (hormis le montant du loyer de 213,69 €), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2* » » mais que « pourtant, la partie adverse aurait pu solliciter des éclaircissements supplémentaires quant à la situation financière des requérants ». Elle estime ensuite que « rien ne permet d'établir que la partie adverse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun [...] Au contraire d'un tel examen concret, la partie adverse se borne en effet à des considérations générales, dénuées de tout examen particulier des besoins propres citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille [...] ». Rappelant une nouvelle fois les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose encore que « cet article autorise la partie adverse a [sic] jouer un rôle actif dans l'analyse des dossiers qui lui sont soumis, en sollicitant de l'étranger demandeur de séjour, qu'il communique toute pièce complémentaire ou toute information utile pour déterminer le montant nécessaire à la subsistance de la famille » et constate, d'une part, que « la partie adverse ne se livre à aucune analyse individuelle de la situation de la famille, et ne tient pas compte de tous les éléments du dossier » et, d'autre part, que « la partie adverse s'est également abstenue de solliciter de la requérante ou de son époux la communication de tous les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics [...] ». Elle en conclut que « [l]a partie adverse a méconnu son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision [...] » et que celle-ci a « méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part qu'« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40^{ter}, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *Monsieur a donc perçu un salaire moyen de 824,55 € /mois. [...] Considérant en outre que Monsieur [F.D.] a déjà un enfant à sa charge. Que Monsieur [F.D.] a produit un document du Foyer Laekenois selon lequel il paierait 48,74 € d'avance de charges de chauffage. Cependant, dès lors qu'il s'agit d'une avance, il n'est pas établi que les besoins de Monsieur en matière de chauffage s'élèvent réellement) [sic] 48,74 €. Que mis à part le montant du loyer qui s'élève à 213,69 € selon le contrat de bail, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant d'établir que le solde soit 610,86 € serait suffisant pour subvenir à l'ensemble des autres besoins d'une famille de trois personnes (électricité, chauffage, taxes, assurances, frais d'habillement, frais d'alimentation et de mobilité, soins de santé, crédits éventuels...) [...] N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant du loyer de 213,69 €), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2* ».

Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de cette décision, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dans l'arrêt Chakroun (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne d'une part, après avoir mentionné le montant du loyer versé et fait des considérations relatives aux avances de charges de chauffage, à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face une famille de trois personnes, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

D'autre part, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que la requérante « *[n]’ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant du loyer de 213,69 €), [...] place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2* » et reproche à cette dernière de ne pas avoir « *répondu aux obligations prescrites par l'article 40^{ter} alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée* ».

Or, le Conseil observe que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations à la requérante, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ». Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que la requérante n'avait fourni aucun renseignement sur ses besoins.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose tout d'abord, quant à l'obligation visée à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, qu'« il n'est pas exigé que la détermination des moyens de subsistance nécessaires ressorte expressément de la décision attaquée et que la partie défenderesse indique dans sa décision que tel montant précis devrait être considéré comme suffisant, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ». A cet égard, le Conseil renvoie à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 lequel prévoit qu'« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] » (le Conseil souligne), de sorte que la détermination des moyens de subsistance nécessaires découle du prescrit légal. En tout état de cause, le Conseil observe que l'autorité administrative doit pouvoir établir, par le dépôt du dossier administratif, l'exactitude des motifs de sa décision, lesquels doivent en outre être pertinents et admissibles. Or, il n'apparaît nullement de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse ait procédé à la détermination des besoins prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, il résulte des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tels que rappelés au point 3.1.1, que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur et que, dès lors, elle « n'a nullement violé ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires à la requérante ». La circonstance, invoquée en termes de note d'observations, que « la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre sa décision » n'est pas de nature à énerver ce constat.

Enfin, en ce que la partie défenderesse allègue que la jurisprudence Chakroun n'est pas pertinente dès lors que, dans cet arrêt, la CJUE, s'attache à interpréter 2003/86 dont « [l']article 3, point 3, [...] précise qu'elle ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union », le Conseil rappelle que dans l'arrêt Chakroun, la CJUE s'est notamment exprimée comme suit, dans un passage repris dans les travaux parlementaires qui indiquent plus largement la volonté du législateur de se conformer à l'enseignement de cet arrêt, « Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur » (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendements, *Ch. repr.*, sess. ord. 2010-2011, 0443/004, p. 52). La référence dans les travaux parlementaires à l'arrêt précité, alors qu'il concerne l'application de la directive 2003/86, soit celle qui régit le regroupement familial des membres de la famille de ressortissants d'États tiers résidant légalement sur le territoire des États membres, ne peut se comprendre dans le cadre des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 que par la volonté du législateur d'en appliquer l'enseignement aux membres de la famille de Belges, ladite référence étant inappropriée s'agissant du séjour des membres de la famille de ressortissants européens qui relève de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les

directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), et au demeurant inutile à leur égard dès lors que cette dernière directive prévoit clairement en son article 8.4 que « [l]es États membres ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, mais ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée ».

3.2 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2015, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT